

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1007076

SOCIETE VORTEX

M. Bélot
Rapporteur

Mme Florent
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2015
Lecture du 22 septembre 2015

39-02-005
C

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 octobre 2010 et 5 août 2015, la société Vortex, représentée par Me Martin, demande au tribunal :

1°) d'annuler les marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre conclus au mois de juillet 2010 par le département de l'Essonne pour l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, à l'exception des marchés subséquents relevant du lot n° 11 ;

2°) de condamner le département de l'Essonne au paiement, à titre principal, d'une somme de 495 353 euros hors taxes ou, à défaut, d'une somme de 4 899,84 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et, le cas échéant, capitalisation ;

3°) de mettre à la charge du département de l'Essonne la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le département de l'Essonne a, à tort, interprété la vignette apposée sur ses offres, qui répondaient par ailleurs parfaitement aux besoins exprimés dans les documents de consultation des entreprises, comme une réserve susceptible d'entraîner leur irrégularité ;

- le délai de remise des offres a été fixé en méconnaissance des dispositions du 4° du III de l'article 76 du code des marchés publics ;

- une majorité de marchés subséquents a été attribuée à des entreprises dont les offres étaient irrégulières ;

- les marchés subséquents, dont la réalisation implique le recours à une part importante de fournitures de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux et qui auraient dû comporter une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, méconnaissent les dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2012, le département de l'Essonne, représenté par Me Lazennec, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Vortex la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- les conclusions de Mme Florent, rapporteur public,
- et les observations de Me Martin, représentant la société Vortex, et de Me Lazennec, représentant le département de l'Essonne.

1. Considérant que le département de l'Essonne a fait paraître, le 2 février 2010, un avis d'appel public à la concurrence en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaires relatif à l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ; que cet accord-cadre, d'une durée d'un an renouvelable trois fois par accord exprès, était composé de quinze lots entre lesquels étaient répartis 395 circuits rattachés aux établissements scolaires situés dans des zones géographiques déterminées ; que chaque circuit devait donner lieu à l'attribution d'un marché subséquent ; que les offres de la société Vortex ont été retenues pour quatorze lots, l'avis d'attribution étant publié le 13 août 2010 ; qu'une première procédure de passation des marchés subséquents a été engagée puis déclarée sans suite après que le département de l'Essonne a constaté une erreur dans le libellé du bordereau de prix remis aux candidats ; qu'une nouvelle procédure de consultation a été lancée le 19 août 2010 avec une date limite de remise des offres fixée au 23 août 2010 ; que la société Vortex a présenté ses offres pour l'ensemble des quatorze lots dont elle était attributaire ; que, par un courrier du 27 août 2010, le département de l'Essonne a informé la société Vortex que l'ensemble de ses offres avaient été déclarées irrégulières, compte tenu de la « réserve quant à [sa] capacité à exécuter les prestations dans les conditions définies par le cahier des charges, selon la date de notification des circuits qui [lui] serait faite par le département » ; que les marchés subséquents ont été signés le 30 août 2010 ; que, par un courrier du 15 octobre 2010, la société Vortex a adressé au département de l'Essonne une demande préalable

d'indemnisation de la perte de chance d'être attributaire des marchés auxquels elle s'était portée candidate ; que cette demande a été implicitement rejetée par le département de l'Essonne ; que la société Vortex demande l'annulation des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre conclus par le département de l'Essonne, à l'exception des marchés subséquents relevant du lot n° 11, et la condamnation du département de l'Essonne au paiement, à titre principal, d'une somme de 495 353 euros hors taxes ou, à défaut, d'une somme de 4 899,84 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux légal et, le cas échéant, de la capitalisation des intérêts ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 35 du code des marchés publics : « 1° (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ; qu'aux termes du III de l'article 53 du même code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un pouvoir adjudicateur est tenu d'écarter comme irrégulière une offre qui ne respecte pas les exigences posées par les documents de la consultation ;

3. Considérant que, sur chacune des offres présentées dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises pour l'attribution des marchés subséquents, la société Vortex a apposé une « vignette » rédigée dans les termes suivants : « La société Vortex s'engage à exécuter les prestations suivant le devis ci-dessus. Cependant, sans une réponse du Conseil Général de l'Essonne dans un délai maximal d'1 jour à compter du 23/08/2010, date de remise de notre proposition tarifaire (soit le 24/08/2010 au plus tard), la société Vortex ne peut en aucun cas s'engager à maintenir la mise en place du circuit dans des conditions normales de qualité (date de mise en place, formation...) » ; que, le 23 août 2010, le président du conseil général de l'Essonne a demandé à la société Vortex de « préciser la teneur exacte de [sa] formulation ainsi que les conséquences de leur mise en application dans le cadre de l'exécution des prestations » ; que la société Vortex a répondu le 24 août que, par cette vignette, elle entendait indiquer au département, compte tenu de problèmes similaires rencontrés lors de l'exécution d'un précédent marché deux ans auparavant, qu'elle ne pourrait « être tenue pour responsable d'une rentrée scolaire qui s'annonce difficile, et ceci par le fait d'avoir eu connaissance des informations très tardivement » ; que cette réponse a été confirmée par un message électronique du même jour indiquant que les prestations seraient réalisées conformément aux différents marchés, « sous réserve que les attributions [lui] soient notifiées dans des délais raisonnables eu égard à la tâche à accomplir » ;

4. Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la société Vortex, les termes de la vignette apposée sur chacune de ses offres, éclairés par le courrier et le message électronique adressés au département de l'Essonne le 24 août 2011, ne se bornent pas à témoigner du fait que « tout retard supplémentaire pris au titre de l'attribution des marchés subséquents faisait prendre aux futurs attributaires des risques dont il serait parfaitement inéquitable de leur faire porter la responsabilité dès lors qu'ils n'ont aucune emprise sur le déroulement de la procédure », mais énoncent clairement qu'en cas d'absence de décisions d'attribution avant le 24 août, la société Vortex ne pouvait en aucun cas s'engager à réaliser normalement les prestations des marchés et entendait ne pas être tenue pour responsable du non respect des plannings de transport prévus par ces marchés ; qu'en soumettant ainsi le

respect de la date de début d'exécution des prestations prévues par les marchés à une condition tenant à la date de leur attribution, la société Vortex a présenté des offres qui ne respectaient pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ; qu'elles avaient, par suite, le caractère d'offres irrégulières ; que, si la société Vortex fait valoir que la rentrée scolaire aurait été marquée, ainsi qu'elle en avait averti le département de l'Essonne, par des difficultés, elle se borne, toutefois, à produire un courrier qui lui a été adressé par erreur et qui constitue une mise en demeure adressée au titulaire de l'un des marchés subséquents d'accomplir ses prestations ; que ce document, qui n'expose pas les causes de l'inaccomplissement de ces prestations et concerne un unique attributaire et une dizaine de circuits, soit moins de 5 % du nombre total de circuits à l'attribution desquelles la société Vortex s'était portée candidate, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère irrégulier de ses offres ; que, par ailleurs, la circonstance que les réserves apportées à ses offres par la société Vortex aient pris la forme d'une simple vignette « physiquement détachable des pièces du marché » est sans incidence sur la qualification donnée à son contenu, dès lors, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une modalité particulière de présentation de telles réserves et, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au département de l'Essonne de prendre l'initiative de détacher ces vignettes des offres sur lesquelles elles avaient été apposées par la société Vortex, vignettes qui, ainsi qu'il a été dit précédemment, avaient une portée excédant celle de simples informations ou témoignages ; qu'il résulte de ce qui précède que le département de l'Essonne était tenu, en application des dispositions précitées du III de l'article 53 du code des marchés publics, d'écarter les offres présentées par la société Vortex en raison de leur caractère irrégulier ;

5. Considérant qu'aux termes du III de l'article 76 du code des marchés publics : « *III.-Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence selon la procédure suivante : (...) / 4° Le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres* » ;

6. Considérant, d'une part, que l'article 4.1 du cahier des clauses particulières prévoit que les candidats titulaires de l'accord-cadre dispose d'un délai entre cinq et vingt jours pour remettre leur offre et que ce délai peut être réduit à quarante-huit heures en cas d'urgence ; que, contrairement à ce que fait valoir la société Vortex, ces stipulations, en tant qu'elles permettent de réduire à quarante-huit heures le délai de remise des offres, ne sont pas en elles-mêmes contraires aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics, dès lors qu'un tel délai peut être regardé, dans certaines circonstances particulières de passation d'un marché, comme un délai suffisant au sens de ces dispositions ; que, par ailleurs, les stipulations de l'article 4.1 du cahier des clauses particulières n'imposent pas au pouvoir adjudicateur de fixer, en cas d'urgence, à quarante-huit heures le délai de remise des offres mais lui permettent de retenir le délai, compris entre cinq jours et quarante-huit heures, le plus adapté aux circonstances ; qu'enfin, s'il est exact la situation d'urgence est imputable au département de l'Essonne, la société Vortex ne peut utilement invoquer les dispositions du 1° du II de l'article 35 et de l'article 57 du code des marchés publics qui, si elles ne permettent au pouvoir adjudicateur d'abrégier le délai minimal normal de remise des offres qu'en cas d'urgence qui ne lui est pas imputable, ne sont pas applicables aux marchés en cause ;

7. Considérant, d'autre part, que le délai de remise des offres dans le cadre de la seconde procédure de passation des marchés subséquents a été de quatre jours dont trois jours ouvrables ; que cette procédure faisait suite à la passation d'un accord-cadre fixant lui-même les principaux éléments du cadre contractuel dans lequel devaient s'exécuter ces marchés ; que les entreprises avaient déjà été consultées une première fois le 3 août 2010 et avaient bénéficié d'un délai de sept jours pour remettre leurs offres ; que si cette première procédure a été abandonnée en raison d'une erreur figurant dans le bordereau de prix, il ne résulte pas de l'instruction que la correction de cette erreur ait entraîné une recomposition des circuits par rapport à la première consultation, ainsi que le fait valoir sans l'établir la société Vortex, et nécessité de la part des candidats d'importantes modifications de leurs offres, dont le contenu exigé par le pouvoir adjudicateur n'était pas, au demeurant, d'une particulière complexité ; qu'enfin, il ressort des mentions figurant sur les offres présentées par la société Vortex qu'elle a été en mesure de les établir dès le 20 août 2010, soit trois jours avant la date limite de dépôt des offres ; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'aucune autre entreprise candidate n'a éprouvé de difficultés à présenter ses offres dans le délai imparti ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité du délai de remise des offres doit être écarté ;

9. Considérant qu'aucune stipulation du cahier des clauses particulières applicable aux marchés en cause n'impose que les informations relatives au nom du chauffeur, au numéro d'immatriculation, à la marque et au type du véhicule affecté au circuit figurent dans l'acte d'engagement ; que l'article 6 du même cahier prévoit, au demeurant, que l'absence de fourniture des pièces administratives demandées, dont notamment la photocopie de la carte professionnelle du conducteur de taxi et de la carte grise et les attestations d'assurance, a pour conséquence que le pouvoir adjudicateur passerait au candidat le mieux classé suivant parmi les attributaires de l'accord cadre ayant présenté une offre pour un circuit donné ; qu'ainsi, le pouvoir adjudicateur a entendu faire de la fourniture des pièces administratives contenant les informations susmentionnées une condition de complétude des offres des entreprises ; que, par suite, la circonstance que le département de l'Essonne ait accepté d'instruire et, dans une majorité de cas, de choisir des offres dont les actes d'engagement ne renseignaient pas certaines informations indispensables à l'appréciation des offres au regard des critères de sélection fixés à l'article 4.2 du cahier des clauses particulières n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, dès lors qu'il n'est pas établi que ces offres n'étaient pas accompagnées des pièces administratives prévues à l'article 6 du cahier des clauses particulières ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code des marchés publics, dans sa rédaction alors en vigueur : « *IV.-Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous. / Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées : / 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ; / 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ; / 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.* / *V.-Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix*

incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1° du IV du présent article » ;

11. Considérant que, si la société Vortex fait valoir que le transport scolaire nécessite le recours à une part importante de carburant, dont le prix est dépendant de l'évolution des cours mondiaux du pétrole, elle ne précise aucunement l'ampleur de cette part ; que le département de l'Essonne fait valoir, sans être contesté sur ce point, que le coût du carburant ne représente pas plus de 14 % du coût kilométrique total d'un véhicule et, en prenant également en compte le coût salarial et les frais annexes, pas plus de 7 % ; que, par suite, la société Vortex n'établit pas que les marchés en cause relevaient du champ des dispositions du V de l'article 18 du code des marchés publics imposant une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation des cours du pétrole ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit, dès lors, être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Vortex doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

13. Considérant qu'aucun des moyens soulevés par la société Vortex à l'encontre des marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre conclus au mois de juillet 2010 par le département de l'Essonne pour l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés n'est fondé ; que, par suite, les conclusions de la société Vortex tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de son éviction irrégulière de la procédure de passation de ces marchés ne peuvent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de l'Essonne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Vortex au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Vortex la somme demandée par le département de l'Essonne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Vortex est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département de l'Essonne tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vortex et au département de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Barthez, président,
- M. Bélot, premier conseiller,
- Mme Degorce, conseiller,

Lu en audience publique le 22 septembre 2015.

Le rapporteur,

signé

S. Bélot

Le président,

signé

A. Barthez

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.